

JANVIER 1989

SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE
TÉLÉVISION - 10 rue de Trétaigne 75018 PARIS (1) 42.55.82.66

Courrier interne exclusivement réservé aux membres du Syndicat

meilleurs vœux
* * * * *

SOMMAIRE

● NOS VŒUX	p. 1
● STUDIOS DE JOINVILLE	p. 3
● ÉCOLE PRIVÉE.....	p. 3
● COMMUNIQUÉS DE PRESSE :	
. à propos du film de M. Scorsese	p. 4
. à propos de la colorisation	p. 5
● LE NOUVEAU BULLETIN DE PAIE.....	p. 6
● ANPE : Le nouveau carnet	p. 7
● ASSEDIC : Les Délibérations.....	p. 7
"Activités réduites" et "Travail Saisonnier"	
● DÉPLAFONNEMENT DE LA COTISATION.....	p. 9
"Allocations Familiales"	
● LOUIS LUMIÈRE.....	p. 10
● FESTIVAL DE CANNES.....	p. 10
● APRÈS L'ASSEMBLÉE DU 17/12/88.....	p. 11
● SALAIRES au 1 ^{er} JANVIER 1989	p. 12

NOS VŒUX

Chaque année, le Technicien du Film demande aux Organisations Professionnelles de lui adresser les vœux qu'elles expriment pour l'année à venir.
Ci-dessous ceux qui sont les nôtres.

QUE LE CINÉMA FRANÇAIS RECONQUIÈRE SA LIBERTÉ EN FRANCE, EN EUROPE ET DANS LE MONDE.

En ces temps de commémoration des Droits de l'Homme, la libre communication des pensées et des opinions a été consacrée comme l'un des droits les plus précieux en 1789.

Depuis les frères Lumière, le Cinéma Français, plus que tout autre art, de par sa spécificité a contribué à donner à la France une image prestigieuse de pays de culture et de grande liberté de pensée et d'expression.

À travers le Cinéma d'un pays peut s'apprécier la liberté réelle de pensée et de droit qui existe dans celui-ci.

Aujourd'hui, force nous est de constater que chaque année, davantage, le Cinéma Français est mis en cage, est placé sous -la tutelle du collectivisme commercial, des marchands de publicité que sont les chaînes publiques ou privées de Télévision.

Subordonné économiquement aux chaînes de télévision par facilité et choix politique, il est asservi à celles-ci, il a perdu son autonomie, son identité, sa liberté que lui conférait son indépendance économique dans sa relation directe avec le spectateur.

Aujourd'hui, il n'y a presque plus de Cinéma Français en dehors des choix faits par l'un des Décideurs qui règnent dans chacune des chaînes de télévision et qui décident au lieu et place du public, pour le public. La Télévision dénature et se sert du Cinéma à ses fins exclusives.

Il faut le souligner avec force, que cela plaise ou non, c'est une réalité, la diffusion du Cinéma par la Télévision et la dépendance économique ainsi créée impose une standardisation de l'expression cinématographique qui constitue un appauvrissement, pour ne pas dire une véritable dictature, sur la liberté d'expression et de pensée.

Pour échapper à cette emprise économique, le Cinéma Français est conduit à rechercher son indépendance en dehors de ses frontières en reniant, en tout ou partie s'il le faut, son identité culturelle, linguistique, artistique, technique et économique nationale. Dès lors, il se renie lui-même pour jouer un rôle de Bernard l'Hermite en vue du marché des U.S.A.

Si cette démarche est louable en elle-même, elle ne peut être considérée que comme parallèle au Cinéma d'expression Française et en aucune manière ne peut être considérée comme relevant des mêmes règles.

Sa finalité est d'une autre nature.

Cette démarche d'indépendance d'un Cinéma de nature anglo-saxonne n'est pas et ne répond pas à celle indispensable au Cinéma Français.

Enfin, les autorités de la C.E.E., que les Etats laissent usurper d'un pouvoir supra-national exhaustif, tentent de nier l'existence linguistique propre à chacun des pays membres de la C.E.E. sous prétexte de la suppression à venir des frontières géographiques et économiques, et assimiler le Cinéma, c'est-à-dire l'oeuvre, la langue, l'âme et la culture de chacun des pays à un produit au sens commun du terme.

Ainsi, dans le cadre national comme dans le cadre européen, c'est l'abandon de l'expression cinématographique française, et de chacun des pays de la C.E.E., qui est envisagée au profit d'un Cinéma de nature anglo-saxonne et du Cinéma U.S.

Nous nous opposons, pour la France comme pour les pays de l'Europe, à ce schéma de capitulation.

Pour construire une Europe du Cinéma forte, il nous faut construire une France du Cinéma forte, c'est-à-dire :

- casser la dépendance économique du Cinéma à la Télévision ;
- souscrire à la mise en place de Fonds de Soutien dans tous les pays de la C.E.E. reposant sur des critères linguistiques, culturels, artistiques, techniques et économiques de chacune des nations ;
- interdire le doublage systématique, non seulement par choix de culture, mais contre la concurrence déloyale considérable qui est ainsi créée, notamment par la diffusion de la production d'origine U.S., pays où, il faut le rappeler et le souligner, le doublage n'est pas toléré ni dans les salles, ni à la Télévision. Dès lors les "audimats" de la diffusion de la production U.S. à la télévision française risqueraient d'être égaux à ceux que connaît la diffusion de la production étrangère aux U.S.A., c'est-à-dire correspondraient à 2 ou 3% du marché.

Nous souhaitons que nos Ministres, notre Gouvernement soient les instigateurs de ce grand projet pour la France et les pays de la C.E.E.

Le Délégué Général,

S. POZDEREC

Paris le 30 Décembre 1988

À PROPOS DES STUDIOS DE JOINVILLE

Lettre adressée au Ministre de la Culture
en date du 15 septembre 88... et restée
sans réponse.

Monsieur le Ministre,

Les studios de Joinville vont-ils disparaître ?

Les travailleurs du Film et les Techniciens de notre Syndicat ne peuvent imaginer que cet outil de production puisse faire place à des constructions d'immeubles ; affaire rentable mais pas pour le Cinéma.

Il est prouvé, aujourd'hui, que la France ne possède pas assez de plateaux modernes. En conséquence, nous vous demandons d'user de votre droit de préemption sur les studios de Joinville.

Nous sommes à votre disposition pour envisager les nombreuses possibilités de reprise et d'implantation, sur le terrain, d'industries techniques du Cinéma et de la Télévision concourant à la rentabilité de ces studios.

Des possibilités également de formation professionnelle, pour les jeunes nantis de B.T.S. du Bâtiment, qui seraient spécialisés pour les métiers de machinistes, menuisiers, staffeurs, peintres et mécaniciens, pourraient être mises en place.

Souhaitant une prompte réponse de votre part.....

À L'OCCASION D'UN PROCÈS

intenté par une École privée pour réclamer devant les Tribunaux le paiement de l'année scolaire entière à un élève qui avait quitté cette école au premier trimestre jugeant que l'Enseignement dispensé par celle-ci ne correspondait à aucune formation professionnelle permettant un débouché professionnel, contrairement à la publicité faite par cette école ;
face à la multiplication de ces écoles qui se targuent indûment d'École Professionnelle, notre Syndicat a fait la lettre suivante pour étayer la défense de l'élève :

Monsieur,

Vous nous avez demandé l'appréciation que notre Organisation, - qui regroupe la très grande majorité des Travailleurs et Techniciens de la Production Cinématographique et Télévisuelle, porte sur l'enseignement qui est dispensé par.....

Nous nous dispenserons de porter une appréciation sur la nature des enseignements qui sont effectivement dispensés dans cet établissement.

Nous ne pouvons qu'attester que l'on ne saurait pratiquer un enseignement se traduisant par l'exercice professionnel, sur la base d'un enseignement global dit "du Cinéma".

En effet, s'il est indispensable de dispenser un enseignement générique

donnant une approche sur la structuration et la subdivision des diverses spécialités professionnelles qui doivent concourir pour la mise en œuvre de la production d'un film, on ne saurait prétendre, à partir de cette donnée, que cet enseignement peut donner accès à l'exercice de l'un des métiers de cette profession.

En effet, la production d'œuvres cinématographiques ou télévisuelles est l'effet de **la réunion de métiers bien déterminés, complètement différents les uns des autres, et dont le seul lien est constitué par la réalisation de l'œuvre**, ainsi qu'en atteste les définitions de fonctions établies dans le cadre de la Convention Collective de la Production Cinématographique.

En conséquence, on ne peut prétendre enseigner à la fois la Gestion d'une Entreprise de Production, l'Écriture d'un Scénario, l'Administration d'une production, l'Image, le Son, le Montage, le Maquillage, le Décor, etc...

À cet effet, il appartient de souligner que l'École Louis Lumière dispense un enseignement débouchant sur un BTS spécifique à l'Image OU au Son OU à la Photographie ; que la FEMIS, quant à elle, dispense sur trois ans, une Formation débouchant sur certaines spécialités qui font l'objet d'enseignements distincts et qui sont : Écriture du Scénario, Réalisation (mise en scène), Montage, Administration, Image.

Il va de soi que la notion de : deux orientations spécialisées dites

- Technique Film
- Technique Vidéo

est une notion qui, dans le meilleur des cas, est à considérer comme **généraliste, mais en aucune manière comme la spécialisation à l'un ou l'autre des différents métiers** permettant l'accès à l'exercice de l'une des professions que nécessite la réalisation d'un film.

Ajoutons que l'enseignement dispensé par cet établissement n'est pas reconnu.

Nous vous autorisons à faire état de la présente auprès des Tribunaux chargés de statuer dans le litige qui vous oppose à

COMMUNIQUÉS DE PRESSE...

À PROPOS DU FILM DE MARTIN SCORSESE

(paru dans le Film français)

Action de commandos, bagarres, gaz lacrymogènes, salles incendiées... Un spectateur du film "Une Affaire de Femmes" de C.CHABROL est mort. Treize spectateurs du film "La Dernière Tentation du Christ" de M.SCORSESE sont blessés.

Sous couvert de convictions morales, philosophiques ou religieuses, certains, par la terreur :

- s'attaquent à la liberté d'expression cinématographique quand elle est non conforme à leur dogme ;
- s'attaquent aux libertés individuelles de chacun.

Le Cinéma, c'est là une de ses différences capitales par rapport à la Télévision, est affaire de liberté de choix individuel. Chacun, de son propre choix, en fonction de ses propres goûts artistiques, culturels, sociaux décide d'aller ou non voir tel ou tel film. S'attaquer aux salles de cinéma, aux spectateurs, c'est porter atteinte à la liberté d'expression, comme à la liberté individuelle de pensée.

Il est temps que cesse la possibilité pour quelques uns de s'arroger le pouvoir de décider de ce qui doit ou non être admis parce que nous nous taisons et que notre tolérance n'a d'écho que leur intolérance.

L'intolérance ne peut avoir de place dans une démocratie. La liberté de faire ce qui ne nuit pas à autrui doit être préservée et assurée avec la plus grande fermeté. Il faut que ces films retrouvent leur liberté de diffusion et les spectateurs celle de leur libre choix. Nous n'accepterons pas de Fareinheit.

Le SNTPTCT dénonce totalement et sans réserve ces agissements.

Il demande la plus grande fermeté pour que soient neutralisés ces commandos. Nous tolérons qu'ils ne soient pas d'accord ; nous ne pouvons tolérer qu'ils le fassent savoir en tuant, en terrorisant.

La Libre communication des pensées et des opinions est un des Droits les plus précieux de l'Homme.

Le 24/10/88

À PROPOS DE LA COLORISATION

DÉFENSE DU PATRIMOINE

Les héritiers de John HUSTON ont réussi à empêcher la diffusion par une chaîne française de télévision de la version "colorisée par ordinateur" du film: "Quand la Ville dort" - "Asphalt Jungle".

Un procès leur est fait par la Société "Turner", fabriquant ces choses nouvelles à partir d'œuvres conçues et réalisées de façon différente. La diffusion de ces choses est possible aux USA, les producteurs de ce pays se prétendant, dans la plupart des cas, détenteurs de l'ensemble des droits qui, en France, appartiennent aux Auteurs.

Au-delà du problème scientifique de la fidélité ou non aux couleurs réellement présentes lors du tournage de chacun des plans de ces films, il s'agit bel et bien du droit ou non à une déformation profonde des choix artistiques faits lors de la préparation puis du tournage et enfin lors de l'établissement de la copie définitive du film.

Nous connaissons des films en noir et blanc, nous les aimons ou non. en fonction de notre rencontre avec eux dans les conditions et sous la forme voulues par tous ceux qui ont participé à leur création.

Aujourd'hui encore, des films se tournent en noir et blanc par la seule volonté de leurs auteurs.

Notre Syndicat a pour objet **la défense des intérêts moraux et professionnels** des Travailleurs et Techniciens de la Production Cinématographique : c'est ainsi que **nous nous opposons à toute altération** du talent de tous ceux qui ont contribué à parfaire ces œuvres.

Nous avons donc décidé d'associer notre Syndicat à la défense des droits de John HUSTON et de ses ayants-droits

Il s'agit, ici et aujourd'hui, d'un combat d'avant-garde : il prend sa place dans le courant grandissant des voix qui s'élèvent contre toute atteinte à l'intégrité des œuvres.

Nous sommes de plus en plus nombreux, créateurs et publics, à demander que cesse, en matière artistique et de communication, la soumission aux seuls impératifs d'un mercantilisme frileux, générateur de régression.

Nous tenons à remercier ceux qui, par leur témoignage et leur prise de position, nous ont aidés à étayer notre argumentation, et plus particulièrement à cause de leurs écrits : Roman Polanski, Alain Resnais, Michel Legrand, Henri Alekan, Ricardo Aronovich, Max Douy et Jean Ravel.

Le Jugement sera rendu le 23/11/88.

Le 14/10/88

Nous avons chargé Pierre BRAUN, notre avocat, de nous représenter et de plaider en notre nom.

Le Jugement a été rendu le 23 novembre :

Comme nous le demandions, il donne gain de cause à J. HUSTON et à ses ayants-droits. Ted TURNER est débouté. La version colorisée de "Asphalt Jungle" ne sera pas diffusée en France, et la demande d'indemnisation de 1 Millier de Francs demandée aux héritiers de J.HUSTON est rejetée.

Ce Jugement est important parce qu'il définit **le droit d'Auteur au niveau international et dit que tout auteur peut revendiquer la protection du droit français** si une de ses œuvres devait être diffusée en France "au cas où l'intégrité et la paternité de l'œuvre seraient mises en cause*..." quelques soient par ailleurs les conditions de contrat le liant aux producteurs d'un pays n'adhérant pas à la Convention de Berne, mais adhérant à la Convention Universelle des Droits de l'Homme.

LE NOUVEAU BULLETIN DE PAIE

À compter du 1er Janvier 1989, la Loi impose à tout employeur un nouveau contenu au Bulletin de Paie.

Dorénavant, sur le bulletin de paie devra figurer obligatoirement :

- * l'intitulé de la Convention Collective de branche applicable au salarié ;
- * la position du Salarié dans la classification conventionnelle ;
- * l'indication du nombre des heures de travail majorées, non seulement pour les heures supplémentaires légales (mention déjà prévue), mais **également pour toute autre cause** (travail de nuit, travail du samedi, travail du dimanche sur Paris et Région Parisienne, etc...) c'est-à-dire toutes les heures majorées spécifiées par la Convention Collective ;
- * la nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations sociales ;
- * enfin, le montant des cotisations patronales pour les risques suivants :
 - assurance maladie-maternité,
 - invalidité-décès,
 - accident du travail
 - allocations familiales
 - assurance vieillesse

ainsi que le montant des cotisations patronales au Régime Complémentaire de Retraites et au

Par ailleurs, une mention en caractère apparent destinée à inciter le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée devra être également inscrite.

POINTAGE A.N.P.E.

L'A.N.P.E. PARIS—SPECTACLE A TRANSFÉRÉ SON SIÈGE

de la Rue Pigalle au

50 RUE DE MALTE 75011 PARIS

NOUVEAU CARNET DE POINTAGE

Fin 85 : deux réunions ont eu lieu sous l'égide de la Délégation à l'Emploi du Ministère du Travail en vue d'examiner "**les modalités de réactualisation de l'inscription et de l'actualisation des demandeurs d'emploi des professions du Spectacle et de l'Audiovisuel** ».

Dans le cadre de ces réunions de travail, il nous avait été soumis un projet de "Déclaration Mensuelle" dans lequel figurait la mention: « préciser éventuellement si vous êtes Associé Actionnaire... ou Président ou Membre du Conseil d'Administration ou du Bureau d'une Association ».

En cas de réponse positive, l'ANPE aurait considéré que le demandeur d'emploi n'était pas totalement disponible pour rechercher un emploi et l'intéressé risquait d'être exclu de la qualité de demandeur d'emploi et, par conséquent, des Assedic.

Notre Syndicat s'est vivement opposé à cette notion faisant valoir qu'elle était abusive et portait atteinte aux libertés individuelles.

Nous avons obtenu le retrait de cette mention.

ATTENTION

Or aujourd'hui, la Direction Nationale de l'Emploi a unilatéralement surajouté une mention nouvelle sur le nouveau carnet qu'elle a édicté : « J'ai perçu des rémunérations issues de mes activités professionnelles (droits d'auteur, rediffusion : montants : _____ ».

Il s'agit là d'une **MENTION ABUSIVE** exorbitante du rôle de l'A.N.P.E. Les salariés concernés, notamment les Réalisateur, **n'ont pas à répondre à cette question** de la Déclaration de Situation.

Indépendamment, notre Syndicat interviendra auprès du Ministère **pour faire abroger cette mention.**

ASSEDIC : Délibérations "Activités Réduites" et "Travail Saisonnier"

La Commission Paritaire Nationale de l'UNEDIC (organisme paritaire constitué par les Confédérations syndicales patronales CNPF et GPME et les Confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés CFDT, CGC, cgt, cftc, FO) a pour objet d'établir par voie de convention les règlements Assedic.

Elle a eu à son "ordre du jour" fin octobre-début novembre, le réexamen des textes des délibérations concernant les salariés au chômage exerçant "une activité réduite".

Les Délibérations de Mai 85 et Mars 86 précisaient que les règles concernant les "activités réduites" ne s'appli-

quaient pas aux Travailleurs et Techniciens intermittents de la Production Cinématographique et Télévisuelle - Annexe 8- ni aux intermittents du Spectacle -Annexe 10-.

Des informations ont circulé dans la profession sur l'application aux intermittents du Spectacle du texte de la Délibération "Activités Réduites".

Par contre, pour ce qui concerne le "Travail Saisonnier" (malgré les interventions écrites de notre Syndicat depuis 84 demandant à l'UNEDIC de préciser dans le texte de l'Annexe 8 ou dans ladite Délibération que celle-ci n'est pas applicable aux intermittents Travailleurs et Techniciens de la Production Cinématographique et Télévisuelle), un certain nombre d'Assedic. font application aux Travailleurs et Techniciens de cette Délibération, -dès lors que le salarié a travaillé pendant deux années consécutives aux mêmes périodes- compte tenu qu'aucune stipulation dans les textes ne précise que les règles de la Délibération "Travail Saisonnier" ne s'applique pas aux intermittents du Spectacle.

Sur ces deux points, en date du 21/10/88, notre Syndicat adressait à l'UNEDIC une lettre dans laquelle nous indiquions :

«.....»

Il va de soi que si une assimilation du "Statut" des Travailleurs et Techniciens intermittents de la Production Cinématographique et Télévisuelle devait être envisagée avec celui entendu par ces deux activités, cela aurait pour effet de vider

de sens les dispositions de l'Annexe 8 qui, comme vous le savez, ne concerne limitativement que les salariés intermittents exerçant la même profession s la liste de ces fonctions constitue le fondement de l'Annexe 8.

Les salariés concernés par l'Annexe 8, vous le savez, ne sont au sens étymologique du terme ni des salariés saisonniers, ni des salariés exerçant une activité réduite. Ils sont des salariés attachés à une seule et même activité économique et professionnelle, même si la spécificité économique de la Production Cinématographique et Télévisuelle fait que leur période d'emploi est déterminée par la durée de la production d'un film. Entre deux films, ce n'est que parce qu'ils n'ont pas toujours de proposition d'emploi immédiate qu'ils sont sans activité donc au chômage.

En aucune manière, si tel était le cas, nous ne saurions accepter que les dites Délibérations puissent s'appliquer aux ressortissants de l'Annexe 8. Ce serait exorbitant de tous les principes de droit qui ont fondé les dispositions de l'Annexe 8 et, dans les faits, cela aurait pour effet d'exclure les Travailleurs et Techniciens intermittents de la Production Cinématographique et Télévisuelle du droit et du bénéfice des Allocations Chômage découlant de l'Annexe 8, en les assimilant à un droit et à une réalité économique, sociale et professionnelle qui ne sont pas les leurs.

Aussi, nous vous demandons que soit précisé dans le texte de l'Annexe 8 que les Délibérations concernant le "Travail Saisonnier" et les "Activités réduites" ne s'appliquent en aucune manière ni espèce aux ressortissants de l'Annexe 8. "

Sur ces deux points, certains partenaires sociaux siégeant à l'UNEDIC nous ont répondu en nous précisant qu'en ce qui concerne nos inquiétudes, ils devaient nous rassurer : les problèmes des Annexes 8 et 10 n'ont jamais été évoqués sous l'angle des Délibérations "Activités Réduites" ou "Travail Saisonnier".

Nous attendons, néanmoins, une lettre officielle de l'UNEDIC.

SUR LE DÉPLAFONNEMENT DE LA COTISATION "ALLOCATIONS FAMILIALES"

Nous avons adressé la lettre suivante à Monsieur le Ministre de la Culture
à Monsieur le Ministre du Travail

Monsieur le Ministre,

La disposition du Projet de Loi en discussion actuellement au Sénat concernant le déplafonnement de la cotisation "Allocations Familiales", bien que ramenée d'un taux de 9% à 7%, a pour incidence d'augmenter très sensiblement le poids des charges sociales pour les salariés intermittents de la Production Cinématographique.

Cette mesure, dans les difficultés que connaît actuellement la Production Cinématographique, pourrait avoir des incidences très importantes sur l'emploi des Artistes et des Techniciens français dont la caractéristique est d'être intermittents. Ceci, tant pour les films français que pour les films étrangers pour lesquels cela pourrait constituer un élément de dissuasion à leur venue en France.

Indépendamment de cette mesure particulière, il y a lieu de considérer que la notion des plafonds n'a pas les mêmes effets dans une situation où le statut social des salariés est d'être permanent ou intermittent.

Aussi, nous vous demandons d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il fasse exception pour les Entreprises de Production Cinématographique et adopte l'amendement proposé par la Commission des Affaires Sociales du Sénat qui prévoit limitativement pour le Spectacle Vivant et les Œuvres Cinématographiques une dérogation.

Vous en remerciant.. ..

Réponse du Ministre du Travail
Monsieur Jean-Pierre SOISSON



Monsieur le Délégué Général,

Je vous remercie d'avoir bien voulu attirer mon attention sur les répercussions du déplafonnement des cotisations familiales dans le secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle.

Je suis tout à fait conscient du surcroît de charges que peut entraîner cette mesure pour l'employeur lorsque les salaires qu'il verse sont sensiblement supérieurs au plafond actuel de la Sécurité Sociale.

Pour le gouvernement, il s'agit avant tout de rééquilibrer l'assiette des cotisations familiales de telle sorte que ce prélèvement ne soit plus comme aujourd'hui défavorable à l'emploi en pesant plus lourdement sur les secteurs de main d'œuvre où les salaires sont modestes. Et cet ajustement implique en effet un transfert de charges entre branches d'activité.

Je comprends cependant que, comme vous l'indiquez, les modalités particulières de versement des rémunérations qui caractérisent votre secteur puissent aggraver ce surcroît de cotisations, dans le cas des salaires les plus élevés.

C'est pourquoi je suis tout à fait favorable, comme je l'ai dit devant le Parlement au cours de la discussion de cette loi, à ce que des dispositions spécifiques soient prises, dans le cadre des textes d'application qui vont être prochainement élaborés, afin d'adapter au mieux le mode de calcul des cotisations aux caractéristiques de votre profession.

Je vous prie d'agréer.



Monsieur le Ministre
De la Culture

n'a pas jugé utile
De nous répondre

LOUIS LUMIÈRE

Notre intervention auprès du Ministre de l'Éducation Nationale

Monsieur GEOFFROY
Cabinet du Ministre
de l'Éducation Nationale

Nous vous remercions de l'entrevue que vous nous avez accordée concernant les problèmes liés à l'Enseignement et à l'avenir de l'École Louis Lumière.

Nous sommes heureux de l'intérêt que vous avez manifesté à nos propositions, notamment :

- **que l'avenir de l'École soit assuré en tant qu'établissement public** décernant un Diplôme National répondant aux critères des Diplômes reconnus par la CEE.

Vous le savez, et l'avez partagé avec nous, la question de l'Enseignement de l'Image, du Son et de la

Photographie doit être prise en compte par votre Tutelle dans sa particularité à nulle autre pareille.

En effet, de l'Enseignement dispensé par cette Ecole dépend et dépendra la place économique et culturelle de la France en Europe et dans le monde.

Notre, votre responsabilité sont par conséquent engagées.

.....

Comme nous vous l'avons proposé, nous sommes disposés à participer à toute concertation que vous organiserez.

Veuillez agréer.....

FESTIVAL DE CANNES

Le Festival de Cannes aura lieu du 11 au 23 Mai 1989

Pour y participer, il faut être accrédité.

C'est notre Syndicat qui, en sa qualité de Membre Fondateur du Festival, est habilité à accréditer les Travailleurs, Techniciens et Réalisateurs de la Production Cinématographique qui désirent participer au Festival.

Pour les personnes qui souhaitent participer au Festival, nous les invitons à passer au Siège ou à téléphoner pour connaître les modalités afin de remplir les imprimés d'accréditation.

Rappel : Une personne accréditée peut se faire accompagner par UNE PERSONNE.

Il faut impérativement fournir DEUX photos d'identité pour la personne accréditée et DEUX photos pour l'éventuel accompagnant.

APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17/12/88

* **LE PROJET DE DÉLIBÉRATION** soumis à l'Assemblée Générale a été **ADOPTÉ** à l'unanimité moins une abstention.

Ainsi, c'est une perspective nouvelle qui s'ouvre à notre Organisation Syndicale et qui a pour objet de nous permettre d'être au plus près des problèmes qui nous sont posés dans l'exercice de nos professions ; qui doit nous permettre de mieux organiser notre action au plus près des intérêts de tous les Travailleurs et Techniciens.

Il ne s'agit pas de séparer les uns des autres, **mais de séparer l'examen et l'action des problèmes spécifiques** qui nous sont posés selon les secteurs d'activité où nous sommes appelés à exercer notre profession.

Dans les deux, trois mois qui suivent, **nous tiendront respectivement les Assemblées Générales d'adoption des statuts, d'élection du Conseil de chacun des Syndicats, et d'adoption du rapport d'orientation respectif.**

L'efficacité de notre Organisation, le succès de notre action dépendra de la participation active que chacun de nous y consacrera. La mise en place de cette réorganisation devrait nous aider considérablement à renforcer et développer notre action de manière plus efficace pour défendre nos intérêts au mieux dans tous les secteurs d'activité où nous sommes appelés à exercer nos métiers.
